



Arrêt

n° 223 243 du 25 juin 2019
dans X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. NAHON
Rue de Joie, 56
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 11 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 25 juin 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 13 février 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie.

Le 30 octobre 2017, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en France, qui s'est clôturée négativement le 20 février 2019. Le 25 mars 2019, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en France.

1.3 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 juin 2019.

1.4 Le 11 juin 2019, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif : Séjour illégal ».

1.5 Le 11 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien de vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 juin 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à [...]

Le cas échéant, ALIAS [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'intéressé a été entendu par la zone de Midi le 11.06.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé a été entendu le 11.06.2019 par la zone de police Midi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

■

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé déclare qu'il a des craintes pour sa vie en cas de retour en Guinée et qu'il a fait une demande d'asile en France.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en France, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare souffrir d'épilepsie. L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour demander sa reprise à la France et si ça n'est pas possible pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

1.6 Le 14 juin 2019, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités françaises en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II). Le 18 juin 2019, les autorités françaises ont accepté la prise en charge du requérant.

1.7 Le 17 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

1.8 Le 19 juin 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.9 Le 21 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminée (annexe 39bis), à l'encontre du requérant.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1 A titre liminaire, interpellées lors de l'audience du 25 juin 2019, ni la partie requérante ni la partie défenderesse ne savent préciser le sort de la seconde demande de protection internationale introduite en France le 25 mars 2019.

4.2 Il ressort du dossier administratif que le 17 juin 2019, soit après avoir délivré au requérant le 11 juin 2019 l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, la partie défenderesse a pris une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable », qui a été notifiée au requérant le 18 juin 2019. Cette nouvelle décision est fondée sur les articles 24.1 et 28.2, du Règlement Dublin III. Par ailleurs, le 14 juin 2019, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement Dublin III. Le 18 juin 2019, les autorités françaises ont accepté la prise en charge du requérant.

4.3 Lors de l'audience du 25 juin 2019, le Conseil a demandé aux parties qu'elles expriment leur point de vue concernant l'incidence de la nouvelle « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » et de la demande de reprise en charge du requérant à la France, sur l'objet du recours qui vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 20 juin 2019.

La partie requérante s'en est référée à l'appréciation du Conseil et la partie défenderesse a soutenu que, si l'ordre de quitter le territoire a été abrogé, le recours n'a plus d'objet.

4.4 En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une décision de reconduite « *à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen* », doit être considéré comme une décision de retour et d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). En effet, cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition constituant quant à elle la transposition de l'article 6.1 de la directive 2008/115.

4.5 Le Règlement Dublin III vise expressément l'hypothèse où un État membre fait usage de la possibilité de demander à un autre État membre de reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive 2008/115 et du Règlement Dublin III.

En effet, l'article 24.4, alinéa 2, du Règlement Dublin III dispose que « Lorsque le dernier État membre décide de requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive 2008/115 ne s'appliquent pas ». La directive 2008/115 n'est donc pas applicable lorsque le second Etat membre a choisi d'adresser une demande de reprise en charge au premier Etat membre, et ce pour autant que la demande de reprise en charge n'ait pas été rejetée ; ainsi, les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III.

Ainsi, sous son point 5.3, alinéa 3, a), le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017, précise ce qui suit dans l'hypothèse d'un « ressortissant d'un pays tiers [qui] a le statut de demandeur d'asile dans le premier État membre [A] (procédure en cours, pas encore de décision finale) » : « le règlement de Dublin s'applique sur la base du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant d'un pays tiers introduisant une demande d'asile dans un des États membres devrait bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection internationale, effectuée par un État membre. Un État membre ne peut renvoyer ce ressortissant d'un pays tiers vers un pays tiers ; il peut l'envoyer vers l'État membre responsable, en vertu du règlement de Dublin, de l'examen de sa demande. » Ce manuel ajoute que le « règlement de Dublin prévaut. Aucune décision de retour ne peut être prise par l'État membre B. »

4.6 Compte tenu des éléments du dossier administratif, il ne peut être contesté qu'une procédure de transfert au titre du Règlement Dublin III a été engagée par la partie défenderesse. Dès lors, les règles du Règlement Dublin III s'appliquent et prévalent sur la directive 2008/115.

Il en va d'autant plus ainsi que, le 19 juin 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

4.7 En conséquence, dès lors que, le 17 juin 2019, la partie défenderesse a pris et notifié à l'égard du requérant une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable », le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 juin 2019 a au moins été abrogé implicitement et a cessé de produire des effets juridiques.

4.8 Partant, la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à poursuivre la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cet acte.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

S. GOBERT